Guissény
Gwiseni
Finistère
Penn-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

LISTES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
SÉANCE DU 04 NOVEMBRE 2026

Date du Conseil Municipal	Numéro de la délibération	Objet	Vote du Conseil Municipal
04/11/2026	CM26-09001	Information sur les délégations du conseil municipal au Maire	
04/11/2026	CM26-09002	Approbation d'un contrat d'édition à titre gratuit avec la SAS INFOCOM EDITION	15 pour 4 contre
04/11/2026	CM26-09003	Renouvellement des groupements permanents et mission de coordonnateur EPCI	Unanimité
04/11/2026	CM26-09004	Action sociale - attribution de chèques cadeaux au personnel de la collectivité à l'occasion des fêtes de fin d'année	Unanimité
04/11/2026	CM26-09005	Fixation des tarifs de la saison culturelle et des spectacles de la collectivité	Unanimité
04/11/2026	CM26-09006	Participation de la commune à la restauration scolaire des élèves de l'école Sainte Jeanne d'Arc	Unanimité
04/11/2026	CM26-09007	ADMR - Avenant n° 2 à la convention de partenariat	Unanimité
04/11/2026	CM26-09008	Réfection du système de chauffage de la maison communale	Unanimité
04/11/2026	CM26-09009	Décision modificative n° 1	Unanimité
04/11/2026	CM26-09010	Régulation des collections de la bibliothèque municipale - autorisation de désherber	Unanimité

Pour information affaires diverses :

Affichage en mairie le 06/11/2026
Diffusion sur le bulletin d'informations communales du
Diffusion sur le site internet le

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09001-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/26-09001

Date d'envoi de la convocation : 28 octobre 2026

Nombre de membres en exercice	= 19
Présents	= 16
Votants	= 19

RÉUNION DU 4 NOVEMBRE 2026

Information sur les délégations du Conseil Municipal au Maire

L'an deux mille vingt-six, le quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Louis BONDU, maire.
Étaient présents : Marilène BACK, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Florian CARDINALE, Mickaël CONQ, Jean-François DELAPRE, Vannessa FLAUX, Sandrine FLOCH, Fabien GINESTE, Stéphanie GUEGUEN, Gérard LE GUEN, Sylvain L'HEVEDER, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Michel RINNA, Jean-Marie TRÉHORET formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Isabelle HERFELD, Cécile LORMEAU, Violaine BODENNEC donnent respectivement procuration à Vanessa FLAUX, Sandrine FLOCH et Stéphanie GUEGUEN.
Absents :
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Fabien GINESTE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur Jean-Louis BONDU rappelle à l'assemblée, que par délibération en date du 21 mars 2026, le Conseil Municipal lui a donné délégation dans différents domaines, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L.2122-23 du même code, le maire informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation :

FOURNISSEURS	OBJET	TTC
Entreprise CABON	Elagage	19 087,64 €
EDSI	Installation d'un ballon EC en remplacement de la chaudière gaz	2 922,34 €
RYDGE Conseils	Audit financier	11 500,00 €
Total		**33 509,98 €**

Monsieur Jean-Louis BONDU, rapporteur entendu.

Le conseil municipal en prend note.

Guissény, le 4 novembre 2026
Pour extrait conforme au registre,

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le Maire,
Jean-Louis BONDU

Le secrétaire de séance,
Fabien GINESTE

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09002-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/26-09002

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2026

Nombre de membres en exercice	= 19
Présents	= 16
Votants	= 19

RÉUNION DU 4 NOVEMBRE 2026

Approbation d'un contrat d'édition à titre gratuit avec la SAS INFOCOM EDITION

L'an deux mille vingt-six, le quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Louis BONDU, maire.
Étaient présents : Marilène BACK, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Florian CARDINALE, Mickaël CONQ, Jean-François DELAPRE, Vannessa FLAUX, Sandrine FLOCH, Fabien GINESTE, Stéphanie GUEGUEN, Gérard LE GUEN, Sylvain L'HEVEDER, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Michel RINNA, Jean-Marie TRÉHORET formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Isabelle HERFELD, Cécile LORMEAU et Violaine BODENNEC donnent respectivement procuration à Vanessa FLAUX, Sandrine FLOCH et Stéphanie GUEGUEN.
Absents :
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Fabien GINESTE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Guissény souhaite procéder à la publication et à la diffusion de plan de ville.

À cette fin, la société par Actions Simplifiées INFOCOM Edition, dont le siège social est situé dans la ZI les Paluds – Pôle Performance – 510 Avenue des Jouques – 13400 AUBAGNE, propose de prendre en charge l'édition, l'impression et la distribution de cet ouvrage.

Ce partenariat fait l'objet d'un contrat d'édition conclu à titre entièrement gratuit pour la commune. Ainsi, aucune participation financière ni aucune subvention ne seront versées par la collectivité pour la réalisation de cette prestation.

En contrepartie, la commune autorise l'éditeur à réaliser sa démarche commerciale auprès des sponsors publicitaires, une lettre de présentation résumant les modalités de cette opération signée par le Maire sera expédiée par INFOCOM EDITION auprès des annonceurs potentiels.

Le projet de contrat d'édition, annexé à la présente note, précise les droits et obligations de chaque partie ainsi que les conditions de propriété, de durée et de cession.
Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser la passation de cette convention à titre gratuit.
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le projet de contrat d'édition à titre gratuit à intervenir entre la commune et la SAS INFOCOM EDITION .
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09002-DE

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 15 voix pour, par 4 voix contre, accepte

Article 1 : D'approuver les termes du contrat d'édition à titre gratuit à intervenir avec SAS INFOCOM EDITION, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment mandaté, à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

À Guissény, le 4 novembre 2026
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Louis BONDU

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance,
Fabien GINESTE

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09003_1-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/26-09003

Date d'envoi de la convocation : 28 octobre 2026

Nombre de membres en exercice	= 19
Présents	= 17
Votants	= 19

RÉUNION DU 4 NOVEMBRE 2026

Renouvellement des groupements permanents et mission de coordonnateur EPCI

L'an deux mille vingt-six, le quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Louis BONDU, maire.
Étaient présents : Marilène BACK, Violaine BODENNEC, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Florian CARDINALE, Mickaël CONQ, Jean-François DELAPRE, Vannessa FLAUX, Sandrine FLOCH, Fabien GINESTE, Stéphanie GUEGUEN, Gérard LE GUEN, Sylvain L'HEVEDER, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Michel RINNA, Jean-Marie TRÉHORET formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Isabelle HERFELD, Cécile LORMEAU donnent respectivement procuration à Vanessa FLAUX et Sandrine FLOCH.
Absents :
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Fabien GINESTE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Arrivée de Violaine BONDENNEC, elle prend donc part au débat et au vote.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire, informe que par délibération n°2026-CC-088, les élus communautaires ont validé le principe de renouvellement du dispositif de groupement de commande permanent, en l'étendant à toute entité domiciliée dans le Finistère. Ce dispositif est en vigueur, pour la Communauté Lesneven Côte des Légendes, depuis 2018. La majorité des communes du territoire et d'autres EPCI ont également délibéré sur le sujet en 2018.

Il est proposé de l'étendre, car il est des cas où les collectivités doivent s'associer avec d'autres entités situées dans le périmètre géographique Finistérien.

Par ailleurs, une disposition de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue apporter un éclairage nouveau aux groupements. Aussi, en application de l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- de renouveler l'adhésion au groupement de commandes permanent en étendant la possibilité de se grouper avec les communes du territoire, ou d'autres EPCI, ou d'autres communes d'autres EPCI ou d'autres entités soumises ou se soumettant au code de la commande publique ;

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09003_1-DE

- d'autoriser l'adhésion au dispositif de coordonnateur EPCI sans compétence (5211-4-4 CGCT) ;
- d'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement permanent, et avenants éventuels, ainsi que les annexes spécifiques à chaque achat, et à régler les affaires relatives au groupement dans la limite des termes de la convention.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 19 voix pour, accepte

Article 1 : de renouveler l'adhésion au groupement de commandes permanent en étendant la possibilité de se grouper avec les communes du territoire, ou d'autres EPCI, ou d'autres communes d'autres EPCI ou d'autres entités soumises ou se soumettant au code de la commande publique.

Article 2 : d'autoriser l'adhésion au dispositif de coordonnateur EPCI sans compétence (5211-4-4 CGCT).

Article 3 : d'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement permanent, et avenants éventuels, ainsi que les annexes spécifiques à chaque achat, et à régler les affaires relatives au groupement dans la limite des termes de la convention.

À Guissény, le 4 novembre 2026
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Louis BONDU

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance,
Fabien GINESTE

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09003_1-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'OPTIMISATION DES ACHATS EN FINISTERE

Article Préliminaire. Membres du groupement de commandes

Les parties contractantes à la présente convention sont toutes les personnes publiques ou privées disposant d'une adresse physique dans le Finistère et ayant signé la présente convention, ci-après qualifiées de membres.

Article 1. Convention de groupement de commandes permanent

Les membres à la présente convention constituent un groupement de commandes permanent conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique, en vue de répondre à leurs besoins récurrents.

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la passation de tout marché public de fournitures, services ou travaux au bénéfice des membres le souhaitant, permettant de regrouper et d'optimiser les achats.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la signature d'au moins deux personnes publiques ou privées. Cette convention est permanente pour toute la durée du mandat municipal et communautaire qui commence en mars 2026. Elle se terminera donc automatiquement au jour du premier tour des élections municipales suivantes. En outre, en cas de retrait de l'ensemble des membres, elle sera automatiquement résiliée.

Article 4. Désignation et mission du coordonnateur

Le coordonnateur de chaque groupement de commandes est désigné dans l'annexe à la convention prévue à l'article 7. Il est investi de missions obligatoires et de missions optionnelles.

4.1 Missions obligatoires

Les missions obligatoires pour le coordonnateur sont :

- Le recensement préalable des besoins des membres du groupement
- La détermination de la procédure de passation du marché public
- La passation de la consultation (rédaction des pièces du dossier de consultation des entreprises, publicité, centralisation des questions posées par les candidats et les réponses apportées à ceux-ci, réception et analyse des plis, demandes de complément et négociation)
- La conclusion du contrat avec le ou les candidats retenus (signature du ou des contrats par le représentant du coordonnateur au nom et pour le compte des membres du groupement, notifications des attribution(s) et rejets)
- La transmission des pièces au contrôle de légalité, le cas échéant
- La publication d'avis d'attributions, le cas échéant
- La transmission des marchés aux membres du groupement, pour exécution
- Le cas échéant, la déclaration sans suite de la procédure, après avoir recueilli l'accord de l'ensemble des membres du groupement
- La conservation des candidatures et offres dans ses archives

Ces missions sont réalisées en concertation avec les membres parties au marché public. Les frais afférant à chacune de ces missions (publication de l'avis d'annonce publique à concurrence...) sont à la

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09003_1-DE

charge du seul coordonnateur, sauf s'il en est explicitement stipulé autrement dans l'annexe mentionnée à l'article 7.

Pour les consultations qui l'imposent, la Commission d'appel d'offres compétente est la commission du coordonnateur, sauf s'il en est explicitement stipulé autrement dans l'annexe mentionnée à l'article 7.

4.2 Missions optionnelles

A l'occasion de toute nouvelle consultation, en accord avec l'ensemble des membres parties au marché public, le coordonnateur peut se voir confier une ou plusieurs missions optionnelles suivantes :

- Le suivi et la vérification de l'exécution administrative du contrat (avenants, décisions de non-reconduction, acceptation de sous-traitants...)
- Le suivi et la vérification de l'exécution technique des prestations
- Le suivi et la vérification de l'exécution financière du marché public
- Le paiement par le coordonnateur de tout ou partie des prestations avec refacturation à chaque membre partie au marché public

S'agissant plus particulièrement des marchés publics de travaux, le fait de confier les missions optionnelles ci-dessus ne peut en aucun cas conduire à transformer le groupement de commandes en convention de mandat tel qu'il est défini à l'article L. 2422-6 du code de la commande publique.

Si la réalisation de missions optionnelles n'est pas explicitement confiée au coordonnateur dans l'annexe mentionnée à l'article 7, elle sera à la charge de chaque membre partie au marché public. Si une ou plusieurs missions optionnelles sont confiées au coordonnateur, c'est ce dernier qui en assumera les éventuels frais afférents, sauf s'il en est explicitement stipulé autrement dans l'annexe mentionnée à l'article 7.

Article 5. Missions communes et obligations des membres du groupement

Dans le cadre du présent groupement, chaque membre du groupement de commandes a conjointement les missions suivantes et s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur et lui transmettre toute information utile permettant la délimitation précise des besoins (quantitatifs et qualitatifs), en vue de la passation des marchés publics
- Valider le dossier de consultation des entreprises, après transmission par le coordonnateur
- Analyser, le cas échéant, les questions posées par les candidats lors de la procédure de passation du marché, après transmission par le coordonnateur
- Assurer le suivi des marchés publics, sauf s'il en est explicitement stipulé autrement dans l'annexe mentionnée à l'article 7 de la présente convention
- Assurer la bonne exécution administrative, technique et financière des marchés publics et assurer le paiement des prestations, chacun à hauteur de ses propres besoins, sauf s'il en est explicitement stipulé autrement dans l'annexe mentionnée à l'article 7 de la présente convention
- Dans l'hypothèse où le coordonnateur n'assure pas l'exécution du marché au nom et pour le compte des membres du groupement, informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relatif à l'exécution des marchés relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09003_1-DE

Article 6. Adhésion et retrait d'un membre à la convention

6.1 Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre à ce groupement de commandes permanent est possible en signant simplement la présente convention. Elle se fait par la signature de la présente convention par le représentant dûment habilité de ce futur membre. L'adhésion ne peut être prise en compte qu'à l'occasion de l'élaboration d'un nouveau marché public et non pour un marché en cours de passation ou d'exécution.

6.2 Retrait

Un membre peut toujours se retirer de la convention. Pour cela, il suffit que son représentant dûment habilité prenne une décision en ce sens. Toutefois, lorsque le retrait intervient en cours de passation d'un marché public, c'est-à-dire après l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, il n'intervient qu'au terme de sa durée d'exécution.

Article 7. Engagement des membres à un marché public

Un membre du groupement n'est pas automatiquement partie aux différents marchés publics qui seront conclus dans le cadre de la présente convention. Pour être partie à un marché public, il est nécessaire que le membre signe une annexe à la convention indiquant son souhait de bénéficier du futur marché public. Il tient alors aux membres concernés de s'assurer que les crédits ont bien été inscrits au budget et de la capacité d'engagement de leur représentant.

Un membre non partie à un marché public peut toujours passer, de son côté, son propre marché public sur la même thématique. Tout membre reste toujours libre d'être ou non partie à un marché public proposé.

Article 8. Disposition financière

Le coordonnateur du groupement exerce sa mission à titre gratuit. Le coordonnateur met gracieusement à disposition son personnel et ses locaux, pour les réunions rendues nécessaires aux besoins des procédures d'attribution des marchés publics.

Article 9. Groupement de commandes avec coordination confiée à un EPCI

En application de l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 10. Substitution du coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur prévu pour un groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à l'annexe mentionnée à l'article 7 interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09003_1-DE

Article 11. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants sans, toutefois, qu'il ne puisse être porté atteinte à son objet.

Article 12. Litige

Pour les litiges qui naîtraient de la procédure de consultation, le représentant du coordonnateur agit en justice au nom et pour le compte des membres engagés dans la consultation.

Chaque membre du groupement reste cependant compétent pour agir en justice pour les litiges liés à l'exécution des marchés pour la part le concernant, lorsque le coordonnateur n'exécute pas le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

Les frais de procédure en justice sont à la charge du coordonnateur lorsque celui-ci intervient au nom et pour le compte de membres du groupement. Après accord amiable avec les membres concernés, il peut répartir la charge financière entre les différents membres. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres parties au marché public, à hauteur de leur engagement. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13. Liste des membres parties à la présente convention

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre à jour un document indiquant leur nom et la date de signature. A titre informatif, ce document est disponible via le lien suivant : https://grist.numerique.gouv.fr/o/docs/9jFsMGSYyfLv/Groupement-de-commande-permanent-Liste-des-membres?utm_id=share-doc ou, à défaut, auprès du service commande publique de Pays d'Iroise Communauté.

Article 14. Dénomination du présent membre, signataire de la convention

Le présent membre, signataire de cette convention, est .....

Signature de la convention

Signé le

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09004-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/26-09004
Date d'envoi de la convocation : 28 octobre 2026

Nombre de membres en exercice = 19
Présents = 17
Votants = 19

RÉUNION DU 4 NOVEMBRE 2026

Action sociale – Attribution de chèques-cadeaux au personnel de la collectivité à l'occasion des fêtes de fin d'année.

L'an deux mille vingt-six, le quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Louis BONDU, maire.
Étaient présents : Marilène BACK, Violaine BODENNEC, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Florian CARDINALE, Mickaël CONQ, Jean-François DELAPRE, Vannessa FLAUX, Sandrine FLOCH, Fabien GINESTE, Stéphanie GUEGUEN, Gérard LE GUEN, Sylvain L'HEVEDER, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Michel RINNA, Jean-Marie TRÉHORET formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Isabelle HERFELD, Cécile LORMEAU donnent respectivement procuration à Vanessa FLAUX et Sandrine FLOCH.
Absents :
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Fabien GINESTE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

Madame Stéphanie GUEGUEN, 1ère adjointe au Maire, rappelle, que par délibération en date du 06/11/2025 la commune a approuvé le versement de prestations évènementielles pour les agents communaux, notamment pour l'arbre de Noël des enfants et des employés de la commune.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-5 relatifs à l'action sociale ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la réglementation de l'URSSAF fixant les conditions d'attribution et d'exonération des bons d'achat et chèques-cadeaux attribués par les employeurs publics ;

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite continuer de mener une politique d'action sociale en faveur de ses agents pour améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles ;
CONSIDÉRANT qu'une collectivité territoriale peut légalement octroyer des avantages sous forme de chèques-cadeaux à l'occasion de Noël, dès lors que cette prestation conserve un caractère social, n'est pas adossée à la manière de servir et ne constitue pas un complément de rémunération déguisé ;
CONSIDÉRANT que le montant unitaire retenu respecte les seuils d'exonération de cotisations sociales fixés par l'URSSAF (soit un montant inférieur ou égal à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par événement et par bénéficiaire) ;

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09004-DE

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 19 voix pour,

Article 1 : **Objet et bénéficiaires** : autorise l'attribution de chèques-cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël au bénéfice des agents de la collectivité. Sont éligibles l'ensemble des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ainsi que les agents contractuels de droit public (permanents et de remplacement) présents dans les effectifs au 1er décembre de l'année en cours.

Article 2 : Montant de la prestation : fixe la valeur de la prestation comme suit :

- Un chèque-cadeau d'un montant de 50 € par agent.
  Un chèque-cadeau d'un montant de 25 € par enfant à charge de l'agent, âgé de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année en cours.

Article 3 : Nature de la dotation : précise que ces bons d'achat seront utilisables exclusivement auprès des enseignes partenaires pour des biens en rapport direct avec la fête de Noël (hors carburant et produits alimentaires courants) conformément aux directives de l'URSSAF.

Article 4 : Inscription budgétaire : dit que les crédits nécessaires au financement de cette prestation d'action sociale sont inscrits au budget de l'exercice en cours, au Chapitre 012 (Charges de personnel), Article 6478 - Autres charges sociales.

Article 5 : **Exécution** : autorise Monsieur le Maire à signer tout document, marché ou convention nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

À Guissény, le 4 novembre 2026
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Louis BONDU

MAIRIE DE GUISSENY
29880

Le secrétaire de séance,
Fabien GINESTE

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09005-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/26-09005

Date d'envoi de la convocation : 28 octobre 2026

Nombre de membres en exercice = 19
Présents = 17
Votants = 19

RÉUNION DU 4 NOVEMBRE 2026

Fixation des tarifs de la saison culturelle et des spectacles de la collectivité

L'an deux mille vingt-six, le quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Louis BONDU, maire.
Étaient présents : Marilène BACK, Violaine BODENNEC, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Florian CARDINALE, Mickaël CONQ, Jean-François DELAPRE, Vannessa FLAUX, Sandrine FLOCH, Fabien GINESTE, Stéphanie GUEGUEN, Gérard LE GUEN, Sylvain L'HEVEDER, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Michel RINNA, Jean-Marie TRÉHORET formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Isabelle HERFELD, Cécile LORMEAU donnent respectivement procuration à Vanessa FLAUX et Sandrine FLOCH.
Absents :
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Fabien GINESTE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Jean-François DELAPRÉ, adjoint en charge des finances, rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. A ce titre, il fixe les tarifs des services municipaux.

La commune souhaite organiser des évènements culturels (concerts, spectacles, pièces de théâtre...) ;
Considérant l'intérêt culturel de ces événements pour dynamiser le territoire et offrir une animation de qualité aux administrés ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la tarification des billets d'entrée pour ces événements ;

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs d'entrée comme suit :

Catégories	Plein tarif	Tarif réduit (étudiants, jeunes à partir de 7 ans) et social (demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux (RSA, AAH ou personnes en situation de handicap))	Tarif enfant (jeunes de 3 à 6 ans inclus)
Concerts	10 €	5 €	3 €
Pièces de théâtre	10 €	5 €	3 €
Spectacles	10 €	5 €	3 €

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 19 voix pour.

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09005-DE

Article 1 : Décide d'adopter, à compter du 4 novembre 2026, la grille tarifaire suivante :

Catégories	Plein tarif	Tarif réduit (étudiants, jeunes à partir de 7 ans) et social (demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux (RSA, AAH ou personnes en situation de handicap))	Tarif enfant (jeunes de 3 à 6 ans inclus)
Concerts	10 €	5 €	3 €
Pièces de théâtre	10 €	5 €	3 €
Spectacles	10 €	5 €	3 €

Article 2 : Précise que la gratuité est accordée aux enfants de moins de 3 ans assis sur les genoux de leurs parents,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les conventions et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées au budget de la collectivité

À Guissény, le 4 novembre 2026
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Louis BONDU

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance,
Fabien GINESTE

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09006-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/26-09006
Date d'envoi de la convocation : 28 octobre 2026

Nombre de membres en exercice	= 19
Présents	= 17
Votants	= 19

RÉUNION DU 4 NOVEMBRE 2026

Participation de la commune à la restauration scolaire des élèves de l'école Ste Jeanne D'Arc

L'an deux mille vingt-six, le quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Louis BONDU, maire.
Étaient présents : Marilène BACK, Violaine BODENNEC, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Florian CARDINALE, Mickaël CONQ, Jean-François DELAPRE, Vannessa FLAUX, Sandrine FLOCH, Fabien GINESTE, Stéphanie GUEGUEN, Gérard LE GUEN, Sylvain L'HEVEDER, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Michel RINNA, Jean-Marie TRÉHORET formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Isabelle HERFELD, Cécile LORMEAU donnent respectivement procuration à Vanessa FLAUX et Sandrine FLOCH.
Absents :
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Fabien GINESTE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

Jean-François DELAPRÉ, adjoint en charge des finances rappelle que depuis la signature du contrat d'association entre l'Etat et l'école Sainte Jeanne d'Arc, la commune de Guissény s'efforce d'accompagner au mieux cette école, par le biais du forfait scolaire, de l'école numérique, de la voile scolaire ou encore de la participation aux frais de restauration.

Depuis 2022 c'est la cuisine centrale de Plouguerneau, engagée en faveur d'une cuisine qui privilégie les produits de saison, l'approvisionnement local, ainsi que les produits naturels ou bio qui livre les repas à l'école. A noter pour rappel que cette cuisine centrale s'engage également dans une démarche de valorisation des déchets par le tri et l'installation de composteurs dans les cantines.

La commune avait acté un engagement pour une durée de 3 ans soit jusqu'en 2025. Le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour reconduire l'engagement de la commune et ainsi signer une nouvelle convention financière avec l'école Sainte Jeanne d'Arc.

Pour rappel, le montant de la participation étant inchangée, le coût à la charge de la commune est de 0,94 € + (prix du repas – 2,79 €).

A cela j'ajoute le versement du forfait journalier correspondant aux frais de livraison qui s'élèvent à 10 € par jour de cantine.

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09006-DE

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 19 voix pour.

Article 1 : confirme les modalités de calcul de participation par repas comme suit : 0,94 € + (prix du repas facturé par la cuisine centrale à l'école – 2,79 €),

Article 2 : confirme la prise en charge des frais de livraison

Article 3 : D'acter cet accompagnement pour une durée de 3 ans.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention (annexe 1).

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à inscrire les dépenses au budget.

À Guissény, le 4 novembre 2026
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Louis BONDU

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance,
Fabien GINESTE

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09007-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/26-09007

Date d'envoi de la convocation : 28 octobre 2026

Nombre de membres en exercice = 19
Présents = 17
Votants = 19

RÉUNION DU 4 NOVEMBRE 2026

ADMR – Avenant n°2 à la convention de partenariat

L'an deux mille vingt-six, le quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Louis BONDU, maire.
Étaient présents : Marilène BACK, Violaine BODENNEC, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Florian CARDINALE, Mickaël CONQ, Jean-François DELAPRE, Vannessa FLAUX, Sandrine FLOCH, Fabien GINESTE, Stéphanie GUEGUEN, Gérard LE GUEN, Sylvain L'HEVEDER, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Michel RINNA, Jean-Marie TRÉHORET formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Isabelle HERFELD, Cécile LORMEAU donnent respectivement procuration à Vanessa FLAUX et Sandrine FLOCH.
Absents :
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Fabien GINESTE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

Madame Stéphanie GUEGUEN, adjointe au Maire en charge des services généraux et sociaux, explique que par délibération en date du 25 septembre 2025, Le conseil municipal a accepté de signer la convention de partenariat avec l'ADMR dans laquelle elle s'engageait à participer financièrement au fonctionnement de la micro-crèche à hauteur de 60 000 € / an. La participation sera inscrite au budget de l'ADMR, elle sera néanmoins revue tous les ans avec un plafond maximum de 60 000 €.
Par délibération en date du 15 avril 2026, un avenant n°1 est venu modifier l'article 6 et l'article 7.

L'ADMR nous propose aujourd'hui de passer un avenant n°2 à la convention de partenariat, qui définit pour l'année 2026 les relations financières entre la commune de Guissény et l'ADMR Lesneven-Océane.

La commune s'engage à verser une subvention de 60 000€ en 2026 pour participer au fonctionnement de la micro crèche. Cette subvention correspond à la réservation en 2026 de 10 places d'accueil (à 6000€ la place) sur les 12 que comptent la micro-crèche. La commune s'engage à verser cette subvention y compris si cela doit financer en 2026 des places pour des familles résidant hors Guissény. La participation de celle-ci est inscrite au budget 2026.

Une subvention de 60 000€ ayant été versée au titre de l'année 2025, il est par ailleurs décidé entre les parties que ce montant 2025 sera proratisée au 4 mois de fonctionnement effectif de la structure en 2025. Le reste à verser par la commune de GUISSENY est donc de 20 000€ pour l'année 2026, ainsi la commune aura versé 80 000€ pour les 16 mois de fonctionnement de la Micro-crèche.

Le solde de cette subvention 2026 sera versé à l'association à la signature de la présente convention par les 2 parties.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 19 voix pour.

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09007-DE

Article 1 : Accepte de signer l'avenant n° 2 à la convention de partenariat entre l'ADMR et la commune.
Article 2 : Donne pouvoir au Maire pour signer toutes pièces relatives à cette affaire.

À Guissény, le 4 novembre 2026
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Louis BONDU

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance,
Fabien GINESTE

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09007-DE

ADMR
pour tous, toute la vie, partout
LESNEVEN-OCÉANE

GUISSENY
Commune Littorale

Avenant n° 2 à la Convention de partenariat entre la commune de GUISSENY et l'association ADMR LESNEVEN-OCEANE du 26/06/2025

Entre les soussignés :

La commune de GUISSENY,
représentée par Monsieur le Maire M. Jean-Louis BONDU

ET

L'association ADMR LESNEVEN-OCEANE située au 2 boulevard des frères Lumière, 29260 LESNEVEN
représentée par son Président M. René ABGRALL

PREAMBULE

Compte tenu du souhait de la commune de GUISSENY de répondre le plus largement possible aux demandes croissantes de la part des familles résidant sur son territoire et de diversifier les modes d'accueil de la Petite Enfance, cette dernière a décidé d'apporter sa collaboration et son soutien financier à l'ADMR LESNEVEN-OCEANE.

L'ADMR de LESNEVEN-OCEANE gère donc depuis le 01/09/2025, en partenariat avec la commune, la micro-crèche *Les Bout'Chou de la Côte*, d'une capacité d'accueil de 12 places, située à GUISSENY.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant n°2

Le présent avenant définit, pour l'année 2026, les relations financières entre la commune de GUISSENY et l'ADMR LESNEVEN-OCEANE. Il fait suite à une réunion qui s'est tenue en présence des élus de la commune le 06/10/2026 et du Président de l'ADMR LESNEVEN-OCEANE au siège de l'association à LESNEVEN.
Pour rappel, la micro-crèche *Les Bout'Chou de la Côte* propose un accueil de 12 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans. Elle est subventionnée par la CAF du Finistère via la subvention dite Prestation de Service Unique.

Article 2 : Fonctionnement de la structure

Les modalités de fonctionnement de la micro-crèche *Les Bout'Chou de la Côte* sont sans changement si ce n'est que la structure a obtenu un agrément modulé pour une meilleure gestion des amplitudes horaires d'ouverture.

Article 3 : Financement de la micro-crèche

La commune s'engage à verser une subvention de 60 000€ en 2026 pour participer au fonctionnement de la micro-crèche. Cette subvention correspond à la réservation en 2026 de 10 places d'accueil (à 6000€ la place) sur les 12

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09007-DE

ADMR
pour tous, toute la vie, partout
LESNEVEN-OCÉANE

GUISSENY
Commune Littorale

que compte la micro-crèche. La commune s'engage à verser cette subvention y compris si cela doit financer en 2026 des places pour des familles résidant hors Guissény. La participation de celle-ci est inscrite au budget 2026.

Une subvention de 60 000€ ayant été versée au titre de l'année 2025, il est par ailleurs décidé entre les parties que ce montant 2025 sera proratisée au 4 mois de fonctionnement effectif de la structure en 2025.

Le reste à verser par la commune de GUISSENY est donc de 20 000€ pour l'année 2026, ainsi la commune aura versé 80 000€ pour les 16 mois de fonctionnement de la Micro-crèche. Le solde de cette subvention 2026 sera versé à l'association à la signature de la présente convention par les 2 parties.

Article 4 : Budget prévisionnel actualisé (juin 2026)

CHARGES			PRODUITS	
Frais de personnel	188 279,24 €		PSU	121 377,54 €
Achats	9 510,51 €		GUISSENY	60 000,00 €
Prestation d'alimentation externalisée	10 902,00 €		Financement des journées pédagogiques	1 634,40 €
Informatique	580,18 €		Bonus mixité sociale	- €
Entretien du batiment	800,00 €		Bonus "inclusion handicap"	- €
Primes d'assurance	490,90 €		Bonus "attractivité"	- €
Contrats	2 144,07 €		Bonus "territoire Ctg"	28 000,00 €
Autres services extérieurs	1 406,65 €		Bonus trajectoire de développement	3 600,00 €
Impots et taxes	800,00 €		PS Heures de préparation à l'accueil de l'enfant	653,76 €
Dotation amortissements	20 000,00 €		Fonds propres ADMR	19 647,85 €
TOTAL CHARGES	234 913,55 €		TOTAL PRODUITS	234 913,55 €

Article 5 : Durée de l'avenant n°2

Le présent avenant est signé exclusivement pour l'année 2026.
Il prend effet dès sa signature. Il prendra fin le 31/12/2026.

Article 6 : Suite du partenariat

Les modalités de participation de la commune de GUISSENY au financement de la Micro-crèche seront précisées dans une convention triennale pour la période 2027-2029 comme précisé lors de la réunion du 06/10/2026.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Guisseny, le .....

Pour la commune de GUISSENY

Le maire,
Jean-Louis BONDU

Pour l'association ADMR LESNEVEN-OCEANE

Le Président,
René ABGRALL

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09008-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Penn-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/26-09008

Date d'envoi de la convocation : 28 octobre 2026

Nombre de membres en exercice	= 19
Présents	= 17
Votants	= 19

RÉUNION DU 4 NOVEMBRE 2026

Réfection du système de chauffage de la maison communale

L'an deux mille vingt-six, le quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Louis BONDU, maire.
Étaient présents : Marilène BACK, Violaine BODENNEC, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Florian CARDINALE, Mickaël CONQ, Jean-François DELAPRE, Vannessa FLAUX, Sandrine FLOCH, Fabien GINESTE, Stéphanie GUEGUEN, Gérard LE GUEN, Sylvain L'HEVEDER, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Michel RINNA, Jean-Marie TRÉHORET formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Isabelle HERFELD, Cécile LORMEAU donnent respectivement procuration à Vanessa FLAUX et Sandrine FLOCH.
Absents :
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Fabien GINESTE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Gérard LE GUEN, Adjoint en charge des travaux, rappelle qu'à la maison communale, le chauffage existant (chaudière au fioul) est très ancien et est tombé en panne.
Une réflexion s'est alors mise en place concernant ce chauffage tant sur la vétusté de l'appareil que le carburant utilisé (fioul) qui non seulement n'est pas écologique mais devenue très couteux depuis la hausse des carburants.

La maison communale est un lieu d'accueil, il n'est donc pas concevable de ne pas y mettre de chauffage pendant la saison hivernale.

Pour des raisons économiques, la réflexion s'est tout de suite portée sur un autre mode de chauffage, privilégiant des alternatives plus écologiques et économiques.

De plus, une aide spécifique a été déployée par le département pour permettre aux collectivités d'équiper une salle pour obtenir un endroit frais qui permette d'accueillir en cas de forte chaleur les personnes les plus fragiles.

Dans ce contexte, plusieurs entreprises ont été consultées pour l'établissement d'une proposition de chauffage réversible l'été pour la grande salle. 3 entreprises ont répondu : Groupe EDSI, NEST énergie et FILY thermie. Après étude comparative, la commission d'appel d'offre réunie le 12 octobre 2026 a décidé de retenir la proposition de FILY THERMIE pour un montant HT de 51 885,65 € HT.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 19 voix pour.

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09008-DE

Article 1 : Accepte d'attribuer les travaux de changement du chauffage à la maison communale à l'entreprise FILY TERMIE pour un montant HT de 51 885,65 €.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique et financière nécessaires à l'exécution de la présence délibération

Article 3 : Précise que la commune va solliciter le département pour obtenir une subvention dans le cadre de l'appel à projet.

À Guissény, le 4 novembre 2026
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Louis BONDU

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance,
Fabien GINESTE

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09009-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/26-09009

Date d'envoi de la convocation : 28 octobre 2026

Nombre de membres en exercice	= 19
Présents	= 17
Votants	= 19

RÉUNION DU 4 NOVEMBRE 2026

Décision modificative n°1

L'an deux mille vingt-six, le quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Louis BONDU, maire.

Étaient présents : Marilène BACK, Violaine BODENNEC, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Florian CARDINALE, Mickaël CONQ, Jean-François DELAPRE, Vannessa FLAUX, Sandrine FLOCH, Fabien GINESTE, Stéphanie GUEGUEN, Gérard LE GUEN, Sylvain L'HEVEDER, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Michel RINNA, Jean-Marie TRÉHORET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés : Isabelle HERFELD, Cécile LORMEAU donnent respectivement procuration à Vanessa FLAUX et Sandrine FLOCH.

Absents :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Fabien GINESTE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Jean-François DELAPRÉ explique qu'en juillet 2026, la commune a demandé un remboursement de crédit de TVA pour l'option TVA du camping du Curnic. En effet, la prescription est de 3 ans, aussi nous avions jusqu'au 31 décembre 2026 pour demander le remboursement des travaux de 2023.
Cependant, les services fiscaux de la DDFIP du Finistère estiment que des travaux engagés par la Mairie de Guissény auraient dû être à la charge du preneur et non du bailleur.
Les services fiscaux estiment que la commune de Guissény aurait dû appliquer de la TVA sur les loyers, tant du camping que du Brennig Kafé.

En ce qui concerne la convention d'occupation précaire, elle est terminée depuis le 1er juin 2025. En effet, depuis cette date, un bail a été conclu entre la commune et la société EG2D qui commence le 1er juin 2025.
Le loyer de ce nouveau bail est de 2000€.
La convention d'occupation précaire a donc fonctionné du 1er juin 2023 jusqu'au 31 mai 2025.
Le loyer pour 2023 aurait dû être de 7x 130€ = 910€ TTC dont 151,66€ de TVA.
Le loyer pour 2024 aurait dû être de 12 x 130€ = 1560€ TTC dont 260€ de TVA.
Le loyer pour 2025 aurait dû être de 2000€ TTC dont 333,33€ de TVA.

En ce qui concerne le camping, le bail commercial est réputé commencé le 1er janvier 2023.
Le loyer de ce bail est de 5 000 € HT + 1 000 € de TVA soit un loyer TTC de 6 000€.
Le loyer pour 2023 a été établi pour 6 000€ au lieu de 5 000€. Il y a donc lieu de rectifier le titre de recette pour 1 000€ en émettant un mandat au compte 673 « Titres annulés sur exercice précédent » afin de reverser la TVA aux services fiscaux.

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09009-DE

DÉTAIL DES SOMMES DUES PAR LA SOCIÉTÉ EG2D :

Il convient d'émettre un titre de recette pour les loyers non payés sur les années 2023, 2024,2025 à l'encontre de la société EG2D pour 1 125.00€ HT + 225.00€ de TVA soit 1 350 €
En ce qui concerne les remboursements d'électricité et d'eau et assainissement, dans la mesure où les remboursements ont été effectués sans prendre en compte la TVA collectée, il convient d'émettre un mandat de 275.22€ de TVA collectée au compte 673 pour le titre « Électricité » et de 42.22€ au même compte 673 pour le titre « Eau et assainissement ».

DÉNOMINATION	MONTANT DÛ	TVA 20%	TTC	MONTANT PAYÉ TTC	
LOYER 2023 KURNIK KAFE	758,34 €	151,66 €	910,00 €	780,00 €	130,00 €
LOYER 2024 KURNIK KAFE	1 300,00 €	260,00 €	1 560,00 €	780,00 €	780,00 €
LOYER 2025 BRENNIG KAFE	1 666,67 €	333,33 €	2 000,00 €	1 560,00 €	440,00 €
LOYER 2026 BRENNIG KAFE	1 666,07 €	333,33 €	1 999,40 €	1 999,40 €	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	3 725,01 €	1 078,32 €	6 469,40 €	5 119,40 €	1 350,00 €
SOMMES DUES EG2D				1 350,00 €	
LOYER CAMPING 2023	5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	
LOYER CAMPING 2024	5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	
LOYER CAMPING 2025	5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	
LOYER CAMPING 2026	5 230,80 €	1 046,16 €	6 276,96 €		

TVA SUR TITRE "ELECTRICITE"		275,22 €
TVA SUR TITRE "EAU"		42,22 €

TOTAL MANDATS COMPTE 673	1317.44€

De plus, la Société EG2D avait signalé par mail à la Mairie de Guissény le 25 novembre 2025 qu'elle avait payé un remboursement de factures d'eau de 3156.31€ (Titre de recette 161/2024) alors que la CLCL leur avait également facturé par un autre avis des sommes à payer (2024-EA-00-10175537) la même consommation d'eau pour 2248,22€.
Après vérification des différentes factures, il a été constaté que la commune de Guissény avait eu des factures annulées par la CLCL et qu'il convient donc de rembourser la société EG2D de la somme de 3156.31€.
Aussi, les sommes inscrites au BP 2026 au compte 673 étant de 2000€, et la somme des titres à annuler étant de 4473.75€ (1317.44€ + 3156.31€), il convient de voter une Décision Modificative d'au moins 2500€, comme suit :

Il est proposé à l'assemblée d'augmenter les crédits suivants :

Chapitre / Article	Libellé	Dépenses (-)	Recettes (+)
DÉPENSES			
Chapitre 67 / Art. 673	Titres annulés	+ 2 500 €	
RECETTES			
Chapitre 75 Art. 752	Revenues des immeubles]		+ 2 500 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		**+ 2 500 €**	**+ 2 500 €**

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09009-DE

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 19 voix pour,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1612-11 ;
VU l'instruction budgétaire et comptable applicable M57 ;
VU le Budget Primitif de l'exercice 2026 adopté le 15 avril 2026 ;

Article 1 : Adopte la décision modificative n° 1 du budget principal pour l'exercice de l'année 2026 telle qu'elle est présentée ci-dessus.
Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de cette délibération.

À Guissény, le 4 novembre 2026
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Louis BONDU



Le secrétaire de séance,
Fabien GINESTE



Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09010-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/26-09010

Date d'envoi de la convocation : 28 octobre 2026

Nombre de membres en exercice = 19
Présents = 17
Votants = 19

RÉUNION DU 4 NOVEMBRE 2026

Régulation des collections de la Bibliothèque municipale – autorisation à désherber

L'an deux mille vingt-six, le quatre novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Louis BONDU, maire.
Étaient présents : Marilène BACK, Violaine BODENNEC, Jean-Louis BONDU, Herveline CABON, Florian CARDINALE, Mickaël CONQ, Jean-François DELAPRE, Vannessa FLAUX, Sandrine FLOCH, Fabien GINESTE, Stéphanie GUEGUEN, Gérard LE GUEN, Sylvain L'HEVEDER, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Michel RINNA, Jean-Marie TRÉHORET formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Isabelle HERFELD, Cécile LORMEAU donnent respectivement procuration à Vanessa FLAUX et Sandrine FLOCH.
Absents :
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Fabien GINESTE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire, informe, propose de définir une politique de régulation des collections de la Bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la Bibliothèque municipale :

- **mauvais état physique** (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- **nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins** : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;
- **formalités administratives** : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 19 voix pour.

Article 1 : Accepte que les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la Bibliothèque Municipale soient retirés des collections ;
Article 2 : Accepter que ces livres réformés soient cédés gratuitement à des institutions ou des associations, ou, à défaut détruits.

Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 029-212900773-20261104-CM26_09010-DE

Article 3 : L'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;

Article 4 : : L'adjointe au Maire en charge de la Bibliothèque est chargée de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et signe les procès-verbaux d'élimination.

À Guissény, le 4 novembre 2026
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Louis BONDU

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance,
Fabien GINESTE